

## BGE 45 II 1

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_II\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_1)

FR: ATF 45 II 1

IT: DTF 45 II 1

### Volltext

OG. . Bundesgesetz über die Organisation de'r Bundesrechtspflege v. ~2. März i893. ' aOR. OR .. aPatG . PatG .. PGB .. PoIStrG(B) . PostRG RPtIG .. . SchKG ... , StrG(B) } ... StrPO . StrV. StsV .. URG .. VVG .. VZEG. ZEG .... . ZGB .... . ZPO .... . CC ..... . CF ..... . CO ..... . CP. Cpe .. Cpp .. LF .. LP ... OJF .. CC ••• CO ••• Cpe ....• Cpp ••• LF •..... LEF. OGF ..... Bundesgesetz über das Obligationenrecht. v. i4.. Juni i88t. Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. 30. März t9U. Bundesgesetz belr. die Erfindungspatente, v. 29. Juni 1888. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 2i. Juni i907. Privatrechtliches Gesetzbuch. Polizei-Strafgesetz (buch). Bundesgesetz über das Postregal, v. 5. April i910. Rechtspflegegesetz. BGes über Schuldbeitreibung u. Konkurs, v. 29. April 1889. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung. Strafverfahren. StaatsverCassung. Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Lite- ratur und Kunst, v. 23. April 1883. Bundesgesetz über d. Versicherungsvertrag, v. 2. April 1908. Bundesgesetz -über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schiffahrtsuenternehmungen vom 25. September 1.917. Bundesgesetz betr. Feststellung und Beurkundung des Zivilstandes u. die Ehe, v. 24.. Dezember 1874.. Zivilgesetzbuch. Zivilprozessordnung. B. Abreviatfons franqa.tses. Code civil. Constitution federale. Code des obligations,. du t4 juin i88:1.. Code penal. Code de proclidure eivile. Code de procednre penale. Loi federale. Loi Cederale sur la poursuite pour detles et la faillile du 29 avril 1.889. ' Organisation judieiaire foerale, du 22 mars 1893. C. AbbreviazioDi italiane. Codice civile svizzero. Codice delle obbligazioni. Codice di procedura civile. Codice di procedura penale. Legge federale. Legge eseeuzioni e fallimenti. Organizzaziorie giudiziaria federale. I. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES Vgl. Nr. 8 und 13. Voir N°s 8 et 13. 11. ERBRECH T DROIT DES SUCCESSIONS 1. Arrit de 1a Iie section civUe du 15 janvier 1919 dans la cause Edouard ei Julea Bochat contre Ilise Kay-Bochat. Art. 633. - Indemnité en raison de sacrifices faits pour la famille. Nature de ce droit et moment apres lequél il ne peut plus étre reclame. - Notion du c menage commun.» A. - Les demandeurs et la defenderesse sont les enfants et heritiers ab intestat de feu Jules-Louis Roch at, charpentier et agriculteur, decede a Biere, le 4 avril 1916. L'aine Edouard Rochat, ne le 25 juin 1865, a habite avec son pere et travaille pour le compte de celui-ci, sans interruption, tant comme charpentier que comme agri- culteur jusqu'en avril 1901, époque a laquelle il s'est marie pour la seconde fois ; il avait pendant cette periode rec;u tant pour lui que pour sa premiere femme decedee en 1898 et pour lem enfant, l'entretien complet et son argent de poche. Le second demandeur, Jules Rochat, qui s' est marie en 1901, a travaille également au domaine paternel, comme agriculteur, et a vecu chez son pere dans les memes conditions jusqu'en 1903. Acette date, Jules- AS 45 11 - 1919

2 Erbrecht. N° 1. Louis Rochat lui a remis son domaine a bml; Jules Rochat l'a des ce moment exploite pour son campte personne! et a tenu menage separe. A la mort du pere, survenue treize annees plus tard, ses trois enfants ont, la veuve du defunt ayant renonce a la

succession, obtenu le certificat d'heritier legal et ont eie inscrits au Registre foncier, comme proprietaires des immeubles de Jules-Louis Roehat; ceux-ci ont ete affermes au demandeur Jules Roehat jusqu'au 1 er novembre 1916, Je notaire Croisier a Biere etant charge de procMer aux operations de partage. Le 30 octobre 1917, Jules Roehat est devenu adjudicataire de ces immeubles en eneheres publiques pour 18 220 fra ; eette adjudication a ete ratifiee immediatement par les autres interesses; enfin Ia defenderesse a eede le meme jour pour 200 fra sa part du mobilier a ses deux freres. - Quelques jours avant la signature des actes de transfert, qui a eu lieu le 24 j anvier 1917, les demandeurs ont adresse au notaire Croisier une leUre dans laquelle ehaeun d'eux reclamait a Ia suecession de leur pere, en vertu des art. 334, 626 et 633 CC, une somme de 2500 fr., soit, a raison de 500 fra par an, le salaire qui leur etait du pendant cinq annees pour l'avoir aide a la culture du domaine. Le 29 du meme mois, \_ les coheritiers ont souscrit une rente viagere de 360 fr. au profit de la veuve de leur pere, et Jules Roehat lui a constitue un droit d'habitation dans la maison qu'il avait retenue ; enfin Hs ont signe sous Ia forme de (< cession tenant lien de partage >)), les actes de transfert de propriete des immeubles pour 250 fra en faveur d'Edouard, et pour 17850 fr. en faveur de Jules Roehat. Les demandeurs avaient reclame l'insertion dans ceux-ci d'une reserve concernant la reclamation de 5000 fra sus- indiquee, et le notaire Croisier avait rMige dans ce sens un acte special, dont ils ont toutefois demande l'aneantissement le 1 er mars 1918. Entre temps le notme avait dresse le compte de l'actif et du passif de la suecession. et avait fixe a 4626 fra Ia somme revenant a chaque heritier. Erbrecht. N0 1. La defenderesse en a re~u paiement le 2 fi~vtier 1917, plus 200 fra pour eession de sa part de mobilier. B. - Par demande du 18 avril 1917, Edouard et Jules Roehat ont intente, devant le Tribunal civil d'Aubonne, a leur sceur dame Elise May-Roehat, une action tendant ales faire reconnaitre ereanciers de Ia succession de feu leur pere, ehaeun de 2500 fra avec interet a 5 % des le 4 avril 1916, en vertu de l'art. 633 CC, ces sommes devant etre prelevees ~ur l'avoir de Ia suecession, ou etre payees par Ia defenderesse, si les operations de partage en ren- daient le paiement impossible. La demanderesse a en premier ljeu oppose quatre moyens, a savoir Ia tardiveM de Ia reclamation, Ia non application du droit federal en la cause, Ia prescription de cinq ans prevue par Je CO eu ma- tiere de contrat de travail, enfin Je fait qu'au moment du deces les defendeurs ne faisaient plus menage eommun avec le defunt ; elle a en outre oppose une serie d'autres moyens sur lesquels l'instruction du proces n' a pas encore porte. Le Tribunal d'Aubonne a instruit tout d'abord les quatre moyens susindiques ; il les a ecartes comme mal fondees par jugement du 19 juin 1918 et a admis en prin- cipe tout au moins la reclamation des demandeurs, les frais devant suivre le fond de la cause. Sur recours de la defenderesse, le Tribunal cantonal vaudois (Chambre des recours) a, par arret du 30 sep- tembre 1918, refonne ce jugement et a ecarte]a demande sous suite de frais. C. - Par declarations deposees le 13 novembre 1918, Edouard et Jules Roehat ont recouru en reforme au Tri- bunal fMeral contre cet arret, en proposant son annula- tion et Ia confinllation du jugement rendu par Je Tribunal civil d'Aubonne. Considerant en droit : 1. - Le Tribunal fMeral doit avant taut preciser Ia nature du droit etabli a l' art. 633 CC et en vertu duquel les enfants majeurs peuvent reclamer, Jors du partage da la

4 Erbre(;ht. Ne 1. succession de leurs pere et mere, une indemnite equitable pour le travail ou les revenus qu'ils ont consacres ä la famille pendant qu'ils faisaient menage eommun avec eux. C'est a tort que l'instance eantonale a vu dans ce droit une prestation due aux enfants a titre de salaire et a eru pouvoir faire application en la cause de la prescription extinctive de l'art.147 eh. 3 de l'ancien CO. L'article 633 CC (voir dans ce sens Bull. steno

1905 p. 1225, rapp. HotJ- mann) a institue un droit ayant un caractere nettement successoral. Il ne s'applique pas aux prestations de l'enfant majeur qui est reste au service de ses parents sur la base d'un contrat de travail exprès ou tacite, parce que, dans cette eventualite, ce serait le Titre X. CO qui ferait seule regle; le travail auquel se rapporte l'art. 633 est au contraire et par essence accompli sansideederemuneration, et c'est egalement le cas de celui prevu a l'art. 334 du meme Code, qui donne a l'enfant majeur ayant travaille chez ses parents le droit de se prevaloir de ce fait pour participer a la saisie pratiquée contre eux ou pour intervenir dans leur faillite (comp. RO. vol 43 11 p. 561). Le droit prevu a l'art. 633 constitue une sorte de legs legal (EscHER, Komm. ad art. 633 note 2), qui est accorde par preciput et hors part aux beneficiaires, en compensation (texte italien: (« equo compenso ») de ce qu'il a fait pour ses parents, et egalement pour des raisons d'equite, tout comme cela a lieu a l'art. 631 al. 2, en faveur de l'enfant infirme ou de celui qui n'est pas encore eleve au moment du decès de ses parents. Le droit dont les demandeurs font etat etant ainsi de nature successorale, et la succession de leur pere s'etant ouverte sous l'empire du code civil suisse, c'est a teneur de l'art. 15 Tit. fin. le droit federal qui est applicable en la cause. 2. - C'est a bon droit que l'instance cantonale a estime, contrairement a l'opinion de la defenderesse, que les demandeurs ont presente leurs reclamations en temps utile, soit avant la fin des operations de partage. L'article Erbrecht. Nr 1. 633 n'en exige pas l'introduction devant le Tribunal cantonal, et tout ce que l'Oll peut demander au beneficiaire; c'est qu'il fasse valoir ses droits assez a temps pour qu'il soit possible de dire qu'il y aurait tacitement renonce; ce droit serait en effet de sa part agi' contrairement aux principes de la bonne foi que de participer sans en dire au reglement definitif de sa part de la succession: pour remettre tout en question plus tard en pretendant etre au benefice de l'art. 633 CC. Mais les demandeurs n'ont pas fait de comptes ou conventiell tenant lieu de partage, III q-It lance pour solde de la part d'heritage qui leur revenait; on ne saurait non plus leur opposer les ecritures et les paiements effectués par le notaire. Croisiel'. Au surplus, c'est le 24 janvier 1917 qu'ils ont formule leur reclamation avec toute la nettete desirable, SOlt a un moment ou les immeubles avaient encore la propriete indivise des trois heritiers et avant que le notaire ait etabli aucun compte relativement a la succession. 3. - La defenderesse elle-meme conteste enfin l'application de l'art. 633 en la cause, parce qu'au moment du decès de leur pere, les demandeurs ne faisaient plus de ménage commun avec lui. Cette manœuvre est vaine, elle ne s'oppose pas avec l'interpretation litterale de cette disposition legale: la modalite contenue dans les mots (« faisant ménage commun avec leurs parents ») se rapporte aux mots « ont consacre leur travail » qu'elle precede (voir egalement les textes allemand et italien), et non pas a l'epoque du decès des parents ou a l'epoque de la reclamation. En realite, l'article 633, comme cela a ete dit plus haut, suppose que pendant l'existence de la communaute domestique, l'enfant ne peut reclamer de remuneration en contre la valeur de ses prestations; le fait que pendant ce temps aucun paiement n'a ete fait ne saurait done porter atteinte aux droits que lui reserve cette disposition legale. Le legislateur, quand il a adopte tant l'art. 633 que l'art. 334 CC, a admis que, pour des raisons de pieté filiale, l'enfant ne doit pas reclamer a ses

(j) Erbrecht. Nr 1. parents la remuneration des services qu'ils leur rend, mais a voulu cependant qu'il puisse s'en prevaloir contre d'autres personnes, - coheritiers ou creanciers - pour ces sentiments de pieté filiale persistent pendant toute la vie des parents, meme quand les enfants ont quitte le foyer paternel et meme apres cessation de la communaute domestique. C'est ce qu'on peut deduire egalement de l'art. 111 LP nouveau qui autorise les enfants majeurs a exercer « en tout temps » leur droit de participation a la part que leur reserve

l'art. 334 CC, tandis que la même faculté n'est accordée au conjoint, aux enfants ou aux pupilles ~ débiteur que pendant un délai de 40 jours, et à la condition que la saisie ait eu lieu pendant la durée de la tutelle, de la puissance paternelle ou du mariage, ou tout au moins dans l'année qui a suivi. La persistance « en tout temps » de ce droit, proclamée ainsi par l'art. 111 LP vis-à-vis des créanciers des père et mère, plaide en faveur du maintien de celui prévu à l'art. 633 CC vis-à-vis des cohéritiers après la cessation de la tutelle commune et tant que le partage n'a pas eu lieu. De même donc que l'enfant majeur peut intervenir « en tout temps » dans la poursuite dirigée contre ses parents, pour sauvegarder ses droits, de même il pourra se prévaloir de l'art. 633. tant que le partage n'aura pas été opéré, et pour autant qu'il n'y aura pas expressément renoncé. Le Tribunal cantonal vaudois l'a annulé ; l'affaire est en conséquence renvoyée devant l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Erbrecht. No 2. 2. 11rteU a.er II. Zivila. bte1UDg '10m 16. Januar 1919 i. S. Stamm gegen Stamm. Art. 15, 16, Sc hiT z. ZGB. Die Pflichtteilsberechnung (insbesondere Anrechnung eines Vorempfanges auf den Pflichtteil) und die Ausgleich beurteilen sich nach neuem Recht, sofern der Erblasser nach dem 31. Dezember 1911 verstorben ist. - Art. 475, 527, 626, 630 ZGB. Ermittlung des für die Pflichtteils berechnung massgebenden Nachlasses. Welche. Vorempfänge sind zum Nachlass hinzurechnen ? und zu welchem Werte? - Vereinbarung zwischen dem Erblasser und einem Erben, wonach dieser sich verpflichtet, mehr einzuwerfen, als er von Gesetzeswegen zur Ausgleichung zu bringen hat. Rechtliche Natur einer solchen Vereinbarung. Auslegung derselben. A. - Am 13. August 1910 stellten die heutigen Kläger, Albert und Louis Stamm in Kairo, bei der Waisenbehörde von Schleithem gegen ihren Vater, Christian Stamm, das Begehren um Entmündigung wegen Verschwendung. Zur Begründung dieses Antrages führten sie unter anderem aus, dass Christian Stamm « in der Gass » in Schleithem ein Haus « z. Espeli » mit einem Kostenaufwand von 130,000 Franken gebaut habe, für das im Verkaufsfalle kaum 25,000 Fr. gelöst werden könnten. Sie wiesen bei diesem Anlasse auch darauf hin, dass das Veffilögen des Vaters diesem nur zur Hälfte gehöre, zur andern Hälfte aber ihnen als Erben der im Jahre 1896 verstorbenen Mutter. Am 17. August zogen sie indessen, nachdem die Waisenbehörde ihnen nahegelegt hatte, sich mit dem Vater zu verständigen, das Entmündigungsbegehren zurück und schlossen mit ihm am nämlichen Tage einen « Veffilögensherausgabevertrag » folgenden Inhaltes ab : « 1. Christian Stamm willigt in die Annullierung der zu seinen Gunsten errichteten Hypothek von 52,000 Fr. auf die Liegenschaft Mahmacha der Brüder Albert und Louis Stamm in Kairo ein, ohne Gegenwert zu beanspruchen. 2. Albert Stamm überträgt das Eigentum am Wohnhaus im « Espeli » in Schleithem auf seine Söhne Albert

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.